

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

5. Cet article autorise le gouverneur en son conseil à établir les règlements administratifs nécessaires, suivant généralement la politique appliquée, à l'heure actuelle, sous le régime d'arrêtés en conseil pourvoyant aux justes salaires.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et le nombre de heures pour les employés occupés à des travaux publics du Dominion au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 AVRIL 1936.